

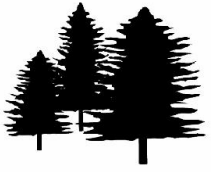
Comparaison entre une fondation privée et un fonds de dotation à une fondation communautaire

Particularités	Fondation communautaire (FC)	Fondation privée
Définition	Une FC est une fondation publique où plus de 50 % des administrateurs ne doivent avoir aucun lien de dépendance entre eux et où les fonds dont elle dispose doivent provenir d'une variété de donateurs.	Fondation dont 50% ou plus des administrateurs ont un lien de dépendance entre eux et/ou plus de la moitié des fonds proviennent d'une seule personne ou d'un groupe de personnes ayant entre elles des liens de dépendance.
Processus de création d'un fonds de dotation et d'une fondation privée	<ul style="list-style-type: none"> • L'établissement d'un fonds auprès d'une FC ne nécessite pas d'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) car la FC est déjà un organisme de bienfaisance enregistré. • Un donateur peut créer un fonds moyennant une contribution minimale et choisir parmi divers types de fonds, p. ex., fonds orienté par le donateur, fonds d'intérêt général ou fonds désigné. • Aucuns frais juridiques ou de démarrage ne sont exigés pour créer un fonds. • Le fonds est établi à perpétuité. • Un fonds nommé est reconnu publiquement et à perpétuité dans les rapports annuels et dans d'autres publications de la FC. 	<ul style="list-style-type: none"> • La fondation doit être enregistrée comme organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada. • La création d'une fondation privée nécessite un capital important.¹ • Les frais juridiques de démarrage et l'obtention du statut d'organisme de bienfaisance peuvent coûter de 2 000 \$ à 5 000 \$. • La durée d'une fondation privée tient à la volonté de la famille ou de sa succession.
Aspects fiscaux	<ul style="list-style-type: none"> • Le donateur obtient un reçu pour don de bienfaisance. • Le donateur peut réclamer un crédit d'impôt pour dons égal à 75 % de son revenu net. Si, une année, le montant de ses dons excède cette limite de 75 %, l'excédent peut être reporté sur l'année suivante, voire sur les cinq années suivantes. • Il est possible de réclamer un crédit égal à 100 % du montant des dons de bienfaisance faits l'année du décès et l'année précédente. • Lors d'un don d'actions cotées en bourse à valeur appréciée pour établir un fonds ou contribuer à un fonds existant, la part 	<ul style="list-style-type: none"> • Le donateur obtient un reçu pour don de bienfaisance. • Le donateur peut réclamer un crédit d'impôt pour dons égal à 75 % de son revenu net. Si, une année, le montant de ses dons excède cette limite de 75 %, l'excédent peut être reporté sur l'année suivante, voire sur les cinq années suivantes. • Il est possible de réclamer un crédit égal à 100 % du montant des dons de bienfaisance faits l'année du décès et l'année précédente. • Lors d'un don d'actions cotées en bourse à valeur appréciée pour établir une fondation privée, la part imposable du gain en capital

¹ Règle générale, les conseillers juridiques recommandent un capital de 5 à 10 millions de dollars.

	<p>imposable du gain en capital est éliminée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le donateur a droit à un reçu pour don de bienfaisance lors du don d'actions de sociétés privées. 	<p>est éliminée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le donateur n'a pas droit à un reçu pour don de bienfaisance lors du don d'actions d'e sociétés privées.
Gestion des placements	<ul style="list-style-type: none"> • La politique de placement est adoptée par le conseil d'administration de la FC. • Un comité des placements constitué de bénévoles – des experts en placement et en finances – recommande les gestionnaires de l'actif et surveille les taux de rendement obtenus. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les administrateurs adoptent la politique de placement. • Les administrateurs gèrent directement les placements ou retiennent les services de gestionnaires et surveille les taux de rendement obtenus.
Subventions	<ul style="list-style-type: none"> • En vertu de la loi, la FC doit déboursier chaque année une somme égale à au moins 3,5 % de la valeur de son capital doté et 80 % de tous les dons pour lesquels elle a émis des reçus au cours de son exercice précédent, à l'exclusion des dons par legs et des dons faits du vivant du donateur et assujettis à une condition de conservation du bien pendant au moins 10 ans. • Un comité des subventions et le conseil d'administration de la FC sont responsables des activités de subvention. • Le donateur ou sa famille peuvent participer directement au processus de subventionnement ou confier au conseil d'administration de la FC le soin de décider des subventions. • En vertu de son Actes ou de ses articles d'incorporation, la FC offre un vaste éventail de fonds permanents (santé, éducation, services sociaux, arts et culture, environnement). • Le donateur peut compter sur les compétences en subventionnement de la FC. 	<ul style="list-style-type: none"> • En vertu de la loi, la FC doit déboursier chaque année une somme égale à au moins 3,5 % de la valeur de son capital doté et 80 % de tous les dons pour lesquels elle a émis des reçus au cours de son exercice précédent, à l'exclusion des dons par legs ou des dons faits du vivant du donateur et assujettis à une condition de conservation du bien pendant au moins 10 ans. • Les administrateurs (parfois des membres de la famille) prennent toutes les décisions concernant les subventions. • Les activités de subventionnement de la fondation sont limitées aux objets et aux secteurs précisés dans son Acte ou dans ses articles d'incorporation.
Administration	<ul style="list-style-type: none"> • La FC se charge de la comptabilité, de la préparation des déclarations annuelles, de la gestion des placements, des activités de subventionnement et de la diligence raisonnable moyennant des frais très modestes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les administrateurs se chargent de la comptabilité, des déclarations annuelles, de la gestion des placements, des activités de subventionnement et de la diligence raisonnable.

Ce tableau comparatif est une adaptation, moyennant autorisation, d'un tableau de la Fondation du Grand Montréal / The Foundation of Greater Montréal.



*Community Foundations
of Canada* *Fondations
communautaires
du Canada*